## DFF Communiqué de presse

26 octobre 2005

## Le Conseil fédéral adopte l'ordonnance sur la taxe de surveillance dans le secteur non bancaire

Le Conseil fédéral a adopté aujourd'hui l'ordonnance sur la taxe de surveillance et les émoluments de l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Cette ordonnance résulte de la modification de l'art. 22 de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA), décidée par le Parlement dans le cadre du programme d'allégement budgétaire 2003. Par le biais de la taxe de surveillance, tous les frais de l'Autorité de contrôle, y compris les coûts de fonctionnement général, seront répercutés sur les entités contrôlées.

Pour financer des coûts de surveillance par une taxe, il faut que l'activité de l'autorité de surveillance puisse être imputée aux organismes contrôlés en tant que groupes, au sens d'une équivalence de groupe qualifiée. Tel est le cas pour tous les frais de l'Autorité de contrôle. La taxe de surveillance n'est dès lors pas un impôt mais une taxe causale autorisée.

En ce qui concerne les émoluments, la nouvelle ordonnance remplace l'ordonnance du 16 mars 1998 sur les émoluments de l'Autorité de contrôle. Elle entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006. L'Autorité de contrôle prélèvera ainsi une taxe forfaitaire de surveillance en sus des émoluments déjà perçus pour chaque procédure individuelle. La taxe de surveillance sera perçue pour la première fois en 2006 sur la base des comptes annuels 2005 de l'Autorité de contrôle. En se fondant sur la comptabilité analytique de l'Autorité de contrôle au 30 juin 2005 extrapolée sur l'année, le montant de la taxe variera vraisemblablement de 45 169 francs à 376 276 francs suisses par organisme d'autorégulation. En admettant qu'un organisme d'autorégulation répartisse uniformément le montant dû entre tous ses membres, on arrivera à un montant de 212 à 311 francs par membre. En se basant



sur la même extrapolation, on peut partir de l'idée qu'en ce qui concerne les intermédiaires financiers directement soumis, les montants dus atteindront 1 304 francs pour près de la moitié des intermédiaires financiers et ne devraient pas dépasser 16 216 francs.

En vue de garantir une répartition des frais de surveillance aussi précise que possible, l'Autorité de contrôle a élaboré et déjà mis en exploitation une comptabilité analytique comprenant l'enregistrement électronique du temps de travail ainsi qu'un système de contrôle de gestion. Comme elle sera publiée dans la documentation complémentaire, la comptabilité analytique de l'Autorité de contrôle fera partie du compte d'Etat ainsi que du budget de la Confédération et sera ainsi soumise au contrôle du Parlement.

**Renseignements:** Dina Balleyguier, cheffe de l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, tél. 031 322 68 50

Vous trouvez différents documents complétant le présent communiqué de presse sur notre site Internet www.efd.admin.ch

